

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article8141>

Au journal officiel du 12 mai 2019

- Actualité - Au journal officiel -



Publication date: lundi 13 mai 2019

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous
droits réservés

Normes et réglementation thermique 2012 pour l'habitat / Modification de la signalisation des flèches de rabattements sur les voies de circulation

Construction et logement

Arrêté du 29 avril 2019 relatif à l'agrément des modalités de prise en compte du système « PKOM4 Classic » dans la réglementation thermique 2012 [NOR : TERL1909703A](#)

Prise en compte du système « PKOM4 Classic » dans la réglementation thermique (procédure dite « Titre V »).

Arrêté du 3 mai 2019 relatif à l'agrément des modalités de prise en compte des systèmes de chauffage indépendants à combustible gazeux de type poêles et inserts dans la réglementation thermique 2012 [NOR : TERL1909704A](#)

Prise en compte des systèmes de chauffage indépendants à combustible gazeux de type poêles et inserts dans la réglementation thermique (procédure dite « Titre V »).

Transports et voirie

Arrêté du 12 avril 2019 relatif à l'expérimentation de la modification de la composition et du positionnement de la signalisation des flèches lumineuses de rabattement [NOR : TRAT1910538A](#)

L'arrêté prévoit dans le cas de chantiers sous circulation sur route à chaussée séparée l'expérimentation de la modification de la composition de la signalisation des flèches lumineuses de rabattement (FLR). Le projet porte sur la modification du signal porté sur la FLR, en remplaçant le panneau de contournement obligatoire B21a1 ou B21a2, par un panneau de prescription de limitation de vitesse XB14- « 90 » et d'un panneau d'étendue M2 (par exemple « 400m »).

La configuration expérimentée prévoit l'utilisation de la FLR modifiée en remplacement d'une seule FLR conforme à la réglementation. Le dispositif est prévu pour la neutralisation de la seule voie de circulation droite ou gauche (interdiction en voie médiane).

L'objectif de l'expérimentation est la réduction de la vitesse des usagers au droit de la zone neutralisée et par conséquent la réduction du risque pour les agents d'exploitation.

L'intégralité du JORF n°0110 du 12 mai 2019

